



**Affaire : AUPPC & HERMAN FH C/ CCBDC**

**N./Réf. : 20.17786**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN**

**RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

**DEMANDERESSE :**

L'Association des Usagers du Port de Plaisance de CARENTAN (AUPPC), représentée par son Président en exercice (**Pièce n°0**), domicilié ès qualité 962 rue de la Monchatonnière - 50200 TOURVILLE SUR SIENNE,

Ayant pour avocat la SELARL JURIADIS, agissant par Maître David GORAND, demeurant 9 bis rue du Palais de Justice, 50 200 Coutances,

**OBJET DE LA REQUETE :**

L'AUPPC demande au Tribunal Administratif de CAEN de bien vouloir :

- **ANNULER** la décision implicite du 28 septembre 2020 par laquelle la Communauté de Communes de la Baie Du COTENTIN (CCBDC) a rejeté la demande formulée par l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 ;
- **ENJOINDRE**, à titre principal, à la CCBDC, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du Code de Justice Administrative, d'abroger les délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 en tant qu'elles suppriment les tarifs « constructeurs amateurs », dans le délai d'un mois à compter de la notification du Jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, à la CCBDC, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-2 et L. 911-3 du Code de Justice Administrative, de statuer à nouveau sur la demande de l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018, dans le délai de deux mois à compter de la notification du Jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

**Cabinet d'Avocats d'exercice inter-barreaux**

Caen (siège social) : 72, rue des Rosiers - 14000 CAEN - ☎ 02.31.38.77.77 - 📠 02.31.86.63.74  
Alençon : 37-39, avenue de Quakenbrück - BP 116 - 61004 ALENÇON Cedex ☎ 02.33.82.31.60 - 📠 02.33.82.31.69  
Cherbourg : 1, rue de l'Alma - BP 501 - 50100 CHERBOURG - ☎ 02.33.10.15.15 - 📠 02.33.10.15.16  
Coutances : 9 Bis, rue du Palais de Justice - 50200 COUTANCES - ☎ 02.33.45.33.05 - 📠 02.33.47.21.43  
Paris : 5, rue Stockholm - 75008 PARIS - ☎ 01.48.01.69.88 - 📠 01.42.46.72.85  
Rouen : 31, rue des Arsins - 76000 ROUEN ☎ 02.35.36.10.97 - 📠 02.31.86.63.74  
La Haye : 10, rue du Calvaire - 50250 LA HAYE - ☎ 02.33.10.15.15 - 📠 02.33.10.15.16

- **En tout état de cause, CONDAMNER la CCBDC à verser à l'AUPPC la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.**

**DEFENDERESSE :**

**La Communauté de Communes de la Baie Du COTENTIN (CCBDC), dont le siège est  
situé 2 Le Haut-Dick – 50500 CARENTAN**

## EXPOSE DES FAITS

---

Par une première délibération n°754 du 21 novembre 2018, le Conseil Communautaire de la CCBDC a supprimé les tarifs « constructeurs amateurs » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'ensemble des plaisanciers.

### *Pièce n°1*

Toutefois, ces tarifs ont été maintenus pour les conventions d'occupation toujours en cours et conclues avant le 31 décembre 2006, étant précisé qu'ils seraient définitivement supprimés lorsque le dernier des contrats en cours aurait pris fin.

Cette méthode de suppression progressive des tarifs « constructeurs amateurs » a été réaffirmée dans une deuxième délibération du Conseil Communautaire n°805 du 29 mars 2019.

### *Pièce n°2*

Enfin, par une troisième délibération n°887 du 10 janvier 2020, le Conseil Communautaire a finalement décidé de supprimer les tarifs « constructeurs amateurs » y compris pour les conventions d'occupation en cours aux motifs *d'une part*, que celles-ci ont un caractère temporaire, précaire et révocable et *d'autre part*, que le maintien de ces tarifs entretient une rupture d'égalité entre les usagers.

### *Pièce n°3*

Considérant ces décisions illégales, l'AUPPC a notifié à la CCBDC une demande de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 10 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception du 27 juillet 2020, reçu par la CCBDC le 28 juillet 2020.

### *Pièce n°4*

La CCBDC n'a pas répondu à cette demande, de sorte qu'une décision implicite de rejet est née le 28 septembre 2020.

Dans ces conditions, l'AUPPC n'a d'autre choix que de saisir le Tribunal de céans afin d'obtenir qu'il :

- annule la décision implicite du 28 septembre 2020 par laquelle la CCBDC a rejeté la demande formulée par l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 10 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 ;
- enjoigne, à titre principal, à la CCBDC d'abroger les délibérations n°887 du 10 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 en tant qu'elles suppriment les tarifs « constructeurs amateurs » ;
- enjoigne, à titre subsidiaire, à la CCBDC de statuer à nouveau sur la demande de l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 10 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018,

## **EXPOSE DES MOYENS**

---

### **I- SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DES DELIBERATIONS**

#### **A/ Sur la violation de l'article R. 5314-9 du Code des Transports**

Aux termes de l'article R. 5314-9 du Code des Transports :

*« La modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :*

*1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;*

*2° De la consultation du conseil portuaire.*

*Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée. Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition. »*

Il résulte de ces dispositions que dans les ports de plaisance concédés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, la modification des tarifs doit être précédée d'un affichage des nouveaux tarifs projetés pendant 15 jours dans les endroits du port fréquentés par les usagers.

Cet affichage spécifique constitue une condition de régularité de la procédure d'adoption des tarifs portuaires et, par voie de conséquence, de leur applicabilité. **(CAA Marseille, 26 juin 2001, n°98MA00494)**

Aussi, si la CCBDC n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a bien procédé à cet affichage spécifique, la procédure de modification des tarifs sera entachée d'irrégularité.

#### **B/ Sur le défaut de motivation de la modification des tarifs des conventions d'occupation en cours**

Les conditions de révision des redevances d'occupation du domaine public ne sont pas libres pour le gestionnaire du domaine public.

En effet, celui-ci ne peut réviser le montant des redevances d'occupation du domaine public qu'en tenant compte des avantages dont bénéficie l'occupant et compte tenu des circonstances survenues ou portées à sa connaissance postérieurement à la délivrance de l'autorisation :

*« Considérant qu'aucune disposition ne fait par principe obstacle à ce qu'une commune soumette à redevance l'occupation de son domaine public par les réseaux des concessionnaires chargés de missions d'intérêt général, alors même que ces réseaux présenteraient, comme le fait valoir en l'espèce la société requérante, le caractère d'ouvrages publics ; que la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE ne se prévaut d'aucune convention opposable à la commune de Hyères qui prévoirait la gratuité de l'occupation du domaine public de cette commune ; que toutefois, si **l'autorité gestionnaire du domaine public peut à tout moment modifier les conditions pécuniaires auxquelles elle subordonne la***

**délivrance des autorisations d'occupation** et éventuellement abroger unilatéralement ces décisions, **elle ne peut légalement exercer ces prérogatives qu'en raison de circonstances survenues ou portées à sa connaissance postérieurement à la délivrance de ces autorisations** ; qu'au cas particulier il n'est pas contesté que, comme il a été dit ci-dessus, les canalisations exploitées par la société requérante étaient, antérieurement aux titres de perception en litige, exonérées de redevance ; que **la commune de Hyères ne se prévaut d'aucune circonstance de fait ou de droit, et notamment d'aucune modification des principes régissant le tarif municipal, de nature à justifier la révision des conditions pécuniaires de l'occupation du domaine public par les ouvrages exploités par la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE ; que, par suite, le maire de Hyères ne pouvait légalement modifier, en émettant les titres attaqués, les conditions de l'occupation du domaine public communal par cette société ; » (CAA Marseille, 27 novembre 2006, n°04MA00352)**

Il résulte de cet arrêt que si l'autorité gestionnaire du domaine public peut modifier les montants des redevances d'occupation du domaine public, c'est sous réserve que des circonstances de fait ou de droit nouvelles, postérieures à la délivrance du titre d'occupation, soit survenues.

**En l'espèce**, par la délibération n°887 du 10 janvier 2020, le Conseil Communautaire de la CCBDC a décidé de supprimer les tarifs « constructeurs amateurs » y compris pour les conventions d'occupation en cours.

Or, la CCBDC ne justifie d'aucune circonstance de fait ou de droit nouvelle survenue postérieurement à la délivrance de ces titres.

Cette modification du montant des redevances pour les conventions d'occupation « constructeurs amateurs » en cours n'est donc motivée ni en fait, ni en droit et est donc parfaitement illégale.

## **II- SUR L'ILLEGALITE INTERNE DES DELIBERATIONS**

### **A/ Sur la violation de l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

Aux termes de l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

*« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »*

Il résulte de ces dispositions que le montant de la redevance pour occupation du domaine public doit refléter les avantages de toute nature procurés par l'occupation privative du domaine public.

Le Juge Administratif exerce alors un contrôle normal de la légalité des critères pris en compte pour la fixation du montant de la redevance et contrôle notamment que ces critères sont liés aux avantages de toute nature procurés par l'occupation privative du domaine public.

Le Juge Administratif opère le même contrôle sur les critères pris en compte pour l'augmentation du montant de la redevance d'occupation du domaine public et considère que,

dès lors que l'augmentation des tarifs pour occupation du domaine public est justifiée par des critères tenant aux avantages de toute nature procurés par l'occupation privative du domaine public, alors cette augmentation est légale. **(CAA Nantes, 1<sup>er</sup> octobre 2018, n°16NT04008 ; CAA Marseille, 7 février 2012, n° 10MA01362)**

S'agissant plus particulièrement du domaine public maritime, le Juge Administratif a pu considérer que le caractère permanent ou temporaire d'un ouvrage et la nature économique ou non de l'occupation ne constituaient pas des avantages de toute nature propres à justifier une augmentation des tarifs pour occupation du domaine public :

*« 1. M. et Mme A...bénéficient depuis 1973 d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une cabine de plage, d'une superficie de quatre mètres carrés, située sur le territoire de la commune de Saint Michel en Grève (Côtes d'Armor). Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs renouvellements successifs, dont le dernier, à la date de l'arrêté préfectoral litigieux, s'est achevé le 31 décembre 2010. **La redevance domaniale mise annuellement à la charge de M. et Mme A...s'élevait alors à 64 euros. Par un arrêté en date du 14 décembre 2011, le préfet des Côtes d'Armor a autorisé le renouvellement de cette autorisation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 2011, le montant de la redevance étant alors porté, pour la première année, à 355 euros. M. et Mme A...ont contesté cet arrêté devant le tribunal administratif, qui a partiellement fait droit à leur demande en annulant l'article 9 de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la redevance et en enjoignant au préfet de fixer un nouveau montant de redevance. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relève appel de ce jugement.***

*Sur la régularité du jugement attaqué :*

*2. Il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué, dans son point 4, a indiqué, de manière concise mais suffisamment précise, le raisonnement l'ayant conduit à considérer que le tarif de 355 euros appliqué à M. et Mme A..., correspondant au montant minimum de perception figurant sur le barème nomenclature départemental fixé pour l'année 2011 par le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor, ne prenait pas en compte les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et méconnaissait de ce fait les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ce jugement, ainsi suffisamment motivé, n'est pas entaché d'irrégularité.*

*Sur le bien-fondé du jugement attaqué :*

*3. Aux termes de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques : " La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation " . Aux termes de l'article R. 2125-1 du même code : " Sous réserve des dispositions réglementaires particulières qui déterminent au plan national le tarif des redevances pour certaines catégories d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat, le directeur départemental des finances publiques fixe les conditions financières des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'Etat, après avis du service gestionnaire du domaine public (...) " .*

*4. Il ressort des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public, qui doit à ce titre, en l'absence de dispositions contraires, fixer les conditions de délivrance des permissions d'occupation, de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public. **La nomenclature barème de l'année 2011, établie par***

*le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor, en application de l'article R. 2125-1 précité et dont le préfet a ici fait application, indique que, pour les " occupations non économiques ", et s'agissant d'une " construction sur le domaine public ", le tarif de la redevance correspondant à ce " cas général " était déterminé par application du tarif de référence de 9,47 euros à la surface de la construction considérée. Cette nomenclature-barème fixe également un minimum de perception, fixé à 355 euros pour ce qui concerne ce cas général, l'unique justification indiquée à l'appui de ce minimum de perception étant la suivante : " Constructions à caractère permanent située entièrement ou en majeure partie sur le domaine public ".*

*5. A l'appui de son recours le ministre se limite à faire valoir que le barème applicable dans les Côtes d'Armor " fait apparaître en tant que critère d'appréciation le caractère permanent ou temporaire de l'ouvrage, et, d'autre part, la nature de l'occupation économique ou pas ", ajoutant que " Le barème " tient donc compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation " conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ".*

*6. En se bornant ainsi à renvoyer, d'une part au caractère permanent, au sens de la nomenclature nationale, et d'autre part au caractère économique ou non de l'occupation, le ministre n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que ce montant minimum de 355 euros, substantiellement supérieur à celui qui résulterait de l'application du tarif de référence de 9,47 euros à la surface de la construction considérée, tiendrait effectivement compte des avantages de toutes natures procurées à ces derniers grâce à l'autorisation d'occupation temporaire leur ayant été consentie sur le domaine public maritime.*

*7. En faisant application de ce montant minimum, sans en justifier, le préfet des Côtes d'Armor a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2125-3 du CGPPP.*

*8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de son appel, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2011 du préfet des Côtes d'Armor. » **(CAA Nantes, 22 octobre 2018, n°17NT02213)***

Il résulte de ce qui précède *d'une part*, que le choix des critères retenus pour calculer le montant de la redevance d'occupation du domaine public ou son augmentation est contrôlé par le Juge Administratif qui vérifie que ceux-ci sont liés aux avantages de toute nature procurés par l'occupation privative du domaine public conformément aux exigences de l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et *d'autre part*, que si les critères retenus par l'autorité administrative pour justifier une augmentation des tarifs d'occupation du domaine public n'ont pas de lien avec les avantages de toute nature procurés par l'occupation privative du domaine public, alors cette augmentation est illégale et peut être annulée devant le Juge Administratif.

**En l'espèce**, il ressort du règlement portuaire et plus précisément des conditions de tarification que les tarifs litigieux constituent une redevance pour amarrage, à savoir une redevance pour occupation du domaine public maritime.

La suppression du tarif « constructeurs amateurs » constitue une augmentation des tarifs pour les usagers concernés.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la jurisprudence administrative, la CCBDC est tenue de calculer

cette augmentation des tarifs en tenant compte des avantages de toute nature liés à l'occupation privative du domaine public.

Or, il ressort de la lecture de la délibération n°887 du 10 janvier 2020 que la CCBDC motive sa décision selon deux arguments, à savoir *d'une part*, que les conventions d'occupation régies par les articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont temporaires, précaires et révocables et *d'autre part*, que la suppression de ces tarifs permet d'uniformiser les tarifs et de lutter contre les ruptures d'égalité entre les usagers.

Les délibérations précédentes ne sont pas plus précises, puisque la délibération n°805 du 29 mars 2019 et la délibération n°754 du 21 novembre 2018 ne contiennent aucune justification.

Cette motivation est donc insuffisamment précise, voire inexistante, et n'est, en tout état de cause, absolument pas liée aux avantages de toute nature procurés par le titre d'occupation privative du domaine public. **(CAA Nantes, 22 octobre 2018, n°17NT02213)**

Ainsi, les critères retenus par la CCBDC pour justifier l'augmentation des tarifs pour les usagers bénéficiant des tarifs « constructeurs amateurs » n'ont pas de lien avec les avantages de toute nature procurés par l'occupation privative du domaine public et violent de ce fait les dispositions de l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les délibérations litigieuses sont donc illégales.

## **B/ Sur la violation du principe d'égalité**

Le principe d'égalité implique que les différences tarifaires entre les usagers d'un même service public local ne sont légalées que si elles sont prévues par la loi, ou bien justifiées soit par l'intérêt général, soit par une différence de situation appréciable **(CE, 20 janvier 1989, n°89691)**.

En outre, l'Administration n'est jamais tenue de traiter différemment des situations différentes **(CE, 28 mars 1997, n°179049)**.

Appliqué à l'occupation du domaine public, le principe d'égalité emporte les mêmes conséquences :

*« 13. Considérant, en huitième lieu, qu'une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ; qu'à cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal ; qu'aux termes du II de l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques : " Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles respectent les principes énoncés à l'article L. 321-9 du même code. Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de l'espace mentionné au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du même code en tenant compte des caractéristiques des lieux (...) »*

; que ce dernier article dispose : " Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer " ; que M. A... G...ne peut utilement se prévaloir des dispositions du II de l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui visent seulement à préserver la libre circulation sur la plage, pour contester l'absence de prise en compte de la surface occupée par son installation dans le calcul de l'indemnité mise à sa charge ; que, pour fixer le montant de cette indemnité, la commune de Ramatuelle ne s'est pas fondée sur la nature de l'activité exploitée mais a pris comme base le montant de 255 000 francs correspondant à la dernière indemnité d'occupation régulière de l'ancien lot n° 6 par M. B... G..., soit au titre de l'année 1999 ; que cette somme a été affectée du coefficient multiplicateur de 1,59 correspondant à l'augmentation de la redevance, entre 1999 et 2005, de l'établissement " Le lagon " jouxtant l'établissement " La voile rouge " exploité par M. A... G... et exerçant les mêmes activités ; que ce dernier n'établit ni que la commune de Ramatuelle aurait commis une erreur de droit dans les critères retenus, ni qu'elle aurait entaché la détermination du montant de l'indemnité d'une erreur manifeste d'appréciation en ne se fondant pas sur l'évolution du montant de la redevance d'établissements mesurant, comme " La voile rouge ", " soixante mètres linéaires ", soit les établissements " Neptune ", " Acqua " " et " Club 55 ", les dimensions du terrain d'assiette occupé irrégulièrement par M. A... G... n'étant pas justifiées dans l'instance ;

14. Considérant, en neuvième lieu, qu'il suit de ce qui a été dit au point précédent que **M. A... G...ne peut prétendre, en comparant le montant de l'indemnité mise à sa charge avec la redevance exigée des établissements " Neptune ", " Acqua " " et " Club 55 ", qui occupent régulièrement le domaine public et en outre ne bénéficient pas d'une localisation aussi favorable que celle de " La voile rouge ", et sont donc placés dans une situation différente de la sienne, que le principe d'égalité de traitement des usagers du domaine public aurait été méconnu ;** » **(CAA Marseille, 10 décembre 2013, n°11MA03163)**

Le principe d'égalité des usagers du domaine public implique donc *d'une part*, que la redevance d'occupation soit la même pour les usagers placés dans la même situation et *d'autre part*, qu'une différence de situation est de nature à justifier une différence de redevance d'occupation.

Le principe d'égalité des usagers du domaine public trouve également à s'appliquer au domaine public portuaire. **(CAA Bordeaux, 4 octobre 2007, n°04BX01393)**

**En l'espèce**, la CCBDC motive sa décision de supprimer les tarifs « constructeurs amateurs » par le souci d'uniformiser les tarifs et de lutter contre les ruptures d'égalité entre les usagers.

Or, les constructeurs amateurs ne sont pas les seuls à bénéficier de tarifs avantageux.

En effet, les bateaux multicoques bénéficient de tarifs encore plus avantageux que les constructeurs amateurs.

Pour illustration, pour un bateau de 54 m<sup>2</sup>, le tarif est de :

- 1979 euros pour les monocoques ;
- 1729 euros pour les constructeurs amateurs ;
- 1502 euros pour les multicoques.

En conséquence, d'une part, si l'objectif de la CCBDC est d'aligner tous les usagers sur les mêmes tarifs dans un souci d'uniformisation et de lutte contre les ruptures d'égalité entre les usagers, elle aurait dû également supprimer les tarifs des bateaux multicoques.

En maintenant un tarif encore plus avantageux pour les multicoques, la CCBDC de ne va pas au bout de son raisonnement et laisse perdurer une situation caractérisant, selon elle, une rupture d'égalité entre les usagers.

D'autre part, au regard de la jurisprudence administrative, le raisonnement suivi par la CCBDC est critiquable, dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré que les monocoques, multicoques et constructeurs amateurs ne sont pas placés dans la même situation et que l'application de tarifs différents pour le montant des redevances d'occupation du domaine public est donc justifiée.

Ainsi, les délibérations litigieuses violent le principe d'égalité et sont illégales.

En conclusion, pour l'ensemble des motifs exposés supra, la décision implicite du 28 septembre 2020 par laquelle la CCBDC a rejeté la demande formulée par l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 est illégale et doit être annulée.

En outre, les délibérations litigieuses n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 étant illégales pour les mêmes motifs, elles doivent être retirées ou abrogées.

### **III- SUR LES DEMANDES D'INJONCTION**

L'article L.911-1 du Code de Justice Administrative dispose que :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.*

*La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. ».*

L'article L.911-2 du même code prévoit que :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.*

*La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. ».*

L'article L.911-3 dudit dispose, quant à lui, que :

*« La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. ».*

L'annulation de la décision implicite de rejet du 28 septembre 2020 emportera nécessairement l'obligation pour la CCBDC de faire droit à la demande de l'AUPPC et de retirer ou d'abroger les délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 en tant qu'elles suppriment les tarifs « constructeurs amateurs ».

Il devra donc être enjoint à la CCBDC de retirer ou abroger les délibérations litigieuses n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 en tant qu'elles suppriment les tarifs « constructeurs amateurs », sous astreinte de 150€ par jour de retard.

Si le Tribunal de Céans venait néanmoins à considérer que l'annulation de la décision implicite contestée ne devait pas emporter l'obligation pour la CCBDC de faire droit à la demande de retrait et d'abrogation de l'AUPPC, il ne pourra cependant qu'enjoindre la CCBDC de statuer à nouveau sur sa demande de retrait et d'abrogation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du Jugement à venir, sous astreinte de 150€ par jour de retard.

\* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, l'AUPPC demande au Tribunal Administratif de CAEN de bien vouloir :**

- **ANNULER** la décision implicite du 28 septembre 2020 par laquelle la CCBDC a rejeté la demande formulée par l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 ;
- **ENJOINDRE**, à titre principal, à la CCBDC, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du Code de Justice Administrative, d'abroger les délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018 en tant qu'elles suppriment les tarifs « constructeurs amateurs », dans le délai d'un mois à compter de la notification du Jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, à la CCBDC, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-2 et L. 911-3 du Code de Justice Administrative, de statuer à nouveau sur la demande de l'AUPPC de retrait et d'abrogation des délibérations n°887 du 21 janvier 2020, n°805 du 29 mars 2019 et n°754 du 21 novembre 2018, dans le délai de deux mois à compter de la notification du Jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- **En tout état de cause, CONDAMNER la CCBDC à verser à l'AUPPC la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.**

Caen, le

## ***Bordereau des pièces communiquées***

---

### **0. Statuts AUPPC et habilitation du Président ;**

1. Délibération n°754 du 21 novembre 2018 ;
2. Délibération n°805 du 29 mars 2019 ;
3. Délibération n°887 du 10 janvier 2020 ;
4. Demande de retrait et d'abrogation du 27 juillet 2020